

Villeneuve, Vincent

De: Villeneuve, Vincent
Envoyé: 16 juillet 2021 10:59
À: Émond, Chantal-a (ING-RP); Ouellet, Luc (ING-PEI); Laliberté, Guy (ING-RP)
Cc: Delaître, François; Thériault, Marie-Ève; Fortin, Jean-Pascal; Nault, Isabelle; Heppell, Mario; 'Robichaud, Valérie'
Objet: Berges de la plage Jacques-Cartier – Demande de précisions et d'engagements complémentaires

Bonjour,

À la suite de l'analyse de l'addenda 3 de l'étude d'impacts reçue le 10 juin 2021, certaines précisions et engagements complémentaires sont nécessaires afin de compléter l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet :

1- Pour certains tronçons, l'épaisseur de l'enrochement proposée n'est pas présentée de la façon habituelle. En effet, généralement, une épaisseur minimale correspondant à l'addition du calibre inférieur avec le supérieur doit être prévue. Toutefois, pour les tronçons 6a et b par exemple, un calibre de 450-750 mm est prévu sur une épaisseur de 900 mm. On s'attendrait plutôt à une épaisseur de 1200 mm (450+750mm).

L'initiateur doit justifier cette divergence car cela a un impact sur la grosseur de la protection proposée, ainsi que sur la superficie d'empiètement. Advenant que les épaisseurs d'enrochement doivent être révisées en privilégiant, par exemple, une épaisseur de 1200 mm, comme cela est généralement la norme, l'initiateur doit s'engager à mettre à jour les plans, les coupes-types et les calculs de superficies d'empiètement dans le cadre des autorisations ministérielles.

2- Au tronçon 7a, l'initiateur propose de mettre en place un enrochement en façade des caissons végétalisés afin de les protéger du marnage. L'initiateur doit préciser si cet aménagement est nécessaire sur toute la longueur du tronçon, sachant qu'à certains endroits, le roc pourrait être à une plus faible profondeur et permettre de bien ancrer les caissons sans l'utilisation d'enrochement.

3- À la section 3.3.1 Empiètements en milieu hydrique, l'initiateur estime que le projet occasionnera un empiètement de 1 949 m² en littoral et de 2 848 m² en rive, pour un total de 4 796 m². L'initiateur doit indiquer s'il s'agit de la superficie maximale d'empiètement qu'occasionnera son projet pour chacun des milieux qui sera affectés. Dans la négative, il doit réviser les empiètements et fournir les bonnes superficies. De plus, l'initiateur doit s'engager à compenser l'ensemble des pertes qu'occasionnera son projet.

À la section 3.3.1.1 Programme de compensation, l'initiateur mentionne qu'il s'engage à « *suivre les directives du MELCC et du MFFP concernant la compensation requise pour les empiètements en rives et en littoral* ». Conformément à l'article 46.0.5 de la LQE, les milieux humides et hydriques (MHH) affectés par les travaux doivent être compensés par une contribution financière. Toutefois, si l'initiateur a prévu réaliser un projet de restauration et/ou de création de MHH pour compenser ces pertes, il doit le déposer dès maintenant en version préliminaire. Ce dernier devra avoir la capacité de compenser pour l'ensemble des pertes en MHH occasionné par le projet.

4- Au tronçon 7b, comme le talus est peu élevé à cet endroit, il semble moins approprié d'y aménager un enrochement de gros calibre. Ainsi, par soucis d'uniformité entre les tronçons 7a et 7b, l'initiateur doit s'engager à évaluer la possibilité de poursuivre l'aménagement de caissons végétalisés sur le tronçon 7b. Cette avenue pourrait notamment diminuer le risque d'effet de bout entre les deux types d'aménagements des tronçons 7a et 7b provoquant un entretien plus récurrent des ouvrages du tronçon 7a.

5- Dans l'addenda 3, l'initiateur mentionne que la recharge de plage demeure une option envisageable selon les relevés topométriques effectués suite aux travaux. Toutefois, le MELCC ainsi que le MFFP considèrent que cette option n'est pas adaptée au présent projet puisque l'ampleur de ces recharges est évaluée par l'initiateur à plus

de 17 000 m² (tableau 6), ce qui correspond à une superficie équivalente à plus de 8 fois celle de l'ensemble des mesures de stabilisation présentées en littoral. D'ailleurs, les impacts sur les milieux hydriques ne sont pas présentés dans le document, ni dans l'étude. De plus, comme la fonction de ces recharges de plage est essentiellement esthétique et n'a pas pour fonction d'assurer la protection contre l'érosion des rives, le MELCC et le MFFP ne sont pas favorables au maintien d'une recharge de plage d'une telle ampleur.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à retirer la possibilité de recharge de plage du présent projet. Toutefois, si l'initiateur désire proposer une recharge de plage au site de la plage Jacques-Cartier dans les prochaines années, ce projet pourra faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale distincte.

6- Dans l'éventualité où des délais seraient à prévoir dans l'obtention des autorisations requises pour le projet, l'initiateur doit présenter un échéancier dans lequel on retrouve un scénario pour la réalisation de travaux à l'automne et un autre au printemps. Il doit également s'engager à mettre à jour les impacts appréhendés du projet et proposer des mesures d'atténuation le cas échéant, dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle qui viserait des travaux au printemps.

À noter que les réponses à ces questions doivent être transmises par un signataire autorisé dans le cadre du projet.

Compte tenu des délais serrés dans l'échéancier de projet, prière de répondre avec diligence, et ce, au plus tard le 23 juillet 2021.

Veuillez prendre note que Mme Isabelle Nault m'a mandaté en tant que responsable de l'application de la procédure pour le projet en titre. Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Cordialement,

**Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques**

Vincent Villeneuve | M. Sc. Biologie

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques

675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933

Cellulaire :

Vincent.Villeneuve@environnement.gouv.qc.ca

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).